

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité et  
à la Circulation Routières**

Paris, le **24 MARS 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

**Maître Xavier MORIN**  
6 rue René Bazin  
75016 Paris

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme T

Réf. : OR/PPP/N° 2016 / 4212

**Maître,**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 6 décembre 2014 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est doté de onze points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis de conduire  
du service du fichier national  
des permis de conduire



**Fabienne FONTAS**

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).